A.I.D. Grant No. 664-K-603

Date: 28 March 1988

PDCBC204

COMMODITY IMPORT

GRANT AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF TUNISIA

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA

Loan and Grant Agreements
FM/LMD (if Loan)
FM/PAFD
FM/CAD
GC/ANE
ANE/Desk
ANE/TR Officer
ANE/PD Officer & File
PPC/CDIE/DI

Informed Copy

TABLE OF CONTENTS
GRANT AGREEMENT

		Page
Article 1:	The Grant	1
Article 2:	Conditions Precedent to Disbursement	1
SECTION 2.1.	Conditions Precedent	1
SECTION 2.2.	Notification	2
SECTION 2.3.	Terminal Date for Conditions Precedent	2
Article 3:	Procurement, Eligibility and Utilization of Commodities	2
SECTION 3.1.	A.I.D. Regulation 1	2
SECTION 3.2.	Eligible Items	2
SECTION 3.3.	Procurement Source	3
SECTION 3.4.	Eligibility Date	3
SECTION 3.5.	Procurement for Public Sector	3
SECTION 3.6.	Special Procurement Rules	3
SECTION 3.7.	Utilization of Commodities	3
SECTION 3.8.	Shipping	4
SECTION 3.9.	Insurance	5
Article 4:	Disbursement	5
SECTION 4.1.	Letters of Commitment to Banks	5
SECTION 4.2.	Other Forms of Disbursement Authorizations	5
SECTION 4.3.	Terminal Date for Requests for Disbursement Authorization	5
SECTION 4.4.	Terminal Date for Requests for Disbursement	5
Article 5:	General Covenants	6
SECTION 5.1.	Use of Local Currency	6
SECTION 5.2.	Progress Review	6
SECTION 5.3.	Taxation	6
SECTION 5.4.	Reports and Records	6
SECTION 5.5.	Completeness of Information	7
SECTION 5.6.	Other Payments	7
SECTION 5.7.	Minimum Size of Transactions	7
SECTION 5.8.	Other	7
Article 6:	Termination; Remedies	8
SECTION 6.1.	Termination	8
SECTION 6.2.	Suspension	8
SECTION 6.3.	Cancellation by A.I.D.	9
SECTION 6.4.	Refunds	9
SECTION 6.5.	Nonwaiver of Remedies	9
Article 7:	Miscellaneous	9
SECTION 7.1.	Implementation Letters	9
SECTION 7.2.	Representatives	9
SECTION 7.3.	Communications	10
SECTION 7.4.	Language of Agreement	11
ANNEX I:	CIP Program Description	
ANNEX II:	The Tied A.I.D. Credit Program	

COMMODITY IMPORT GRANT AGREEMENT

3

AID Grant Number 664-K-603
Dated March 28, 1988

Between

The REPUBLIC OF TUNISIA ("Grantee"), acting thru the Ministry of Foreign Affairs

and

The UNITED STATES OF AMERICA, acting through the Agency for International Development ("A.I.D.").

WHEREAS, the REPUBLIC OF TUNISIA and the UNITED STATES OF AMERICA entered into an Agreement for Economic, Technical and Related Assistance dated March 26, 1957, pursuant to which this Agreement is entered into by the Grantee and A.I.D.,

NOW THEREFORE the Parties agree as follows:

Article 1: The Grant

To assist with the import requirements for specified animal feed cereals and commodity-related services ("Eligible Items"). The United States, pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement, not to exceed Three Million Three Hundred and Fifty Five Thousand United States dollars ($3,355,000) ("Grant") from the Fiscal Year 1988 ESF.

Article 2: Conditions Precedent to Disbursement

Section 2.1. Conditions Precedent. Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D.:

(a) A statement representing and warranting that the named person or persons have the authority to act as the representative or representatives of the Grantee pursuant to Section 7.2, together with a specimen signature of each person certified as to its authenticity.

(b) Evidence that the GOT has established a new and separate Special Account for the FY 1988 CIP. This account will have deposits of local currency within six months of receipt of such commodities. The Special Account will be held by the Tunisian Treasury which will be required to provide quarterly statements, showing all transactions (deposits, disbursements in favor of the Treasury) and balances.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

3

4

Section 2.2. Notification. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in Section 2.1 have been met, it will promptly notify the Grantee.

Section 2.3. Terminal Date for Conditions Precedent. If all the conditions specified in Section 2.1 have not been met within 120 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may specify in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

Article 3: Procurement, Eligibility, and Utilization of Commodites

Section 3.1. A.I.D. Regulation 1. This Grant and the procurement and utilization of commodities and commodity-related services financed under it are subject to the terms and conditions of A.I.D. Regulation 1 as from time to time amended and in effect, except as A.I.D. may otherwise specify in writing. If any provision of A.I.D. Regulation 1 is inconsistent with a provision of this Agreement, the provision of this Agreement shall govern.

Section 3.2 Eligible Items. The commodities eligible for financing under this Grant shall be those described in this agreement and specified in the Implementation Letters issued to Grantee in accordance with Section 7.1 of this Agreement. Commodity-related services as defined in A.I.D. Regulation 1 are eligible for financing under this Grant. Eligible Items will be subject to the requirements and Special Provisions of Parts I, II, and III of the A.I.D. Commodity Eligibility Listing which will be transmitted with the first Implementation Letter. Other commodities or services shall become eligible for financing only with the written agreement of A.I.D. A.I.D. may decline to finance any specific commodity or commodity-related service when in its judgement such financing would be inconsistent with the purposes of the Grant or of the Foreign Assistance Act of 1961, as amended.

Section 3.3. Procurement Source. All eligible items shall have their source and origin in the United States of America (Code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect as the time orders are placed or contracts entered into for such eligible items) except as A.I.D. may specify in Implementation Letters or as it may otherwise agree in writing.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

4

Section 3.4. Eligibility Date. No commodities or commodity-related services may be financed under this Grant if they were procured pursuant to orders or to contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 3.5. Procurement for Public Sector. With respect to procurement under this Grant by or for Grantee, its departments and instrumentalities, the provisions of Section 201.22 of A.I.D. Regulation 1 regarding formal competitive bid procedures will apply unless A.I.D. otherwise agrees in writing.

Section 3.6. Special Procurement Rules

(a) The source and origin of ocean and air shipping will be deemed to be the ocean vessel's or aircraft's country of registry at the time of shipment.

(b) All international air shipments financed under this Grant will be on carriers holding U.S. certification to perform the service, unless shipment would, in the judgement of the Grantee, be delayed an unreasonable time awaiting a U.S.-flag carrier either at point of origin or transshipment. The Grantee must certify to the facts in the vouchers or other documents retained as part of the Grant records.

Section 3.7. Utilization of Commodities

(a) Grantee will assure that commodities financed under this Grant will be effectively used for the purposes for which the assistance is made available. To this end, the Grantee will use its best efforts to assure that the following procedures are followed:

(i) accurate arrival and clearance records are maintained by customs authorities; commodity imports are promptly processed through customs at ports of entry; such commodities are removed from customs and/or bonded warehouses within ninety (90) calendar days from the date the commodities are unloaded from the vessel at the port of entry, unless the importer is hindered by force majeure or A.I.D. otherwise agrees in writing; and

(ii) the commodities are consumed or used by the importer not later than one (1) year from the date the commodities are removed from customs, unless a longer period can be justified to the satisfaction of A.I.D. by reason of force majeure or special market conditions or other circumstances.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

5

(b) Grantee will assure that commodities financed under this Grant will not be reexported in the same or substantially the same form, unless specifically authorized by A.I.D.

Section 3.8. Shipping

(a) Commodities which are to be transported to the territory of the Grantee may not be financed under this Grant if transported either: (1) on an ocean vessel or aircraft under flag registry of a country which is not included in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of shipment, or (2) on an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Grantee has designated as ineligible, or (3) under an ocean or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(b) Unless otherwise authorized, A.I.D. will finance only those transportation costs incurred on aircraft or ocean vessels under flag registry of a country included in the Geographic Code authorized in Section 3.3 of the Agreement, except that when Code 941 is authorized, A.I.D. will finance only those transportation costs incurred on aircraft or ocean vessels under flag registry of the United States and the cooperating country. When Code 941 is authorized and there is a general unavailability of cooperating country flag aircraft or ocean vessels, transportation costs incurred on aircraft or ocean vessels of any country included in Code 941.

(c) Unless A.I.D. determines that privately owned United States-flag commercial ocean vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels, (1) at least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed by A.I.D. which may be transported on ocean vessels will be transported on privately owned United States-flag commercial vessels, and (2) at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed by A.I.D. and transported to Tunisia on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels. Compliance with the requirements of (1) and (2) of this subsection must be achieved with respect to both cargo transported from U.S. ports and cargo transported from non-U.S. ports, computed separately.

7

Section 3.9 Insurance

(a) Marine insurance on commodities financed by A.I.D. under this Grant may also be financed under this Grant provided that such insurance is placed in a country included in the Geographic Code authorized in Section 3.3 of this Agreement, in accordance with the applicable provisions of A.I.D. Regulation 1, Subparts B and C.

Article 4: Disbursement

Section 4.1. Letters of Commitment to Banks. After satisfaction of the conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under this Grant by submitting Financing Requests to A.I.D. for the issuance of letters of commitment for specified amounts to one or more banking institutions in the United States designated by Grantee and satisfactory to A.I.D. Such letters will commit A.I.D. to reimburse the bank or banks on behalf of the Grantee for payments made by the banks to suppliers or contractors, under letters of credit or otherwise, pursuant to such documentation requirements as A.I.D. may prescribe. Banking charges incurred in connection with letters of commitment and disbursements shall be for the account of Grantee and may be financed by this Grant.

Section 4.2. Other Forms of Disbursement Authorizations. Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Section 4.3. Terminal Date for Requests for Disbursement Authorizations. No letter of commitment or other disbursement authorization will be issued in response to a request received after twelve (12) months from the date of signing of this Agreement, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 4.4. Terminal Date for Requests for Disbursement. No disbursement of Grant funds shall be made against documentation submitted after eighteen (18) months from the date of signing of this Agreement, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

1

8

Article 5: General Covenants

Section 5.1. Use of Local Currency. Grantee will establish a special account in the Tunisian Treasury and deposit therein currency of Tunisia in amounts equal to the U.S. dollar purchase price of the commodity plus the cost of ocean transportation less the premium cost of shipping on U.S. vessels.

Funds in the Special Account may be used for such purposes as are mutually agreed upon by A.I.D. and the Grantee at the time this Agreement is signed, provided that such portion of the funds in the Special Account as may be designated by A.I.D. shall be made available to A.I.D. to meet the requirements of the United States.

Section 5.2. Progress Review. The Grantee and A.I.D. will meet periodically, as requested by either party, to review activities undertaken and to be undertaken pursuant to the special account provided for in Section 5.1 above.

Section 5.3. Taxation. This Agreement and the Grant will be free from any taxation or fees imposed under laws in effect in Tunisia.

Section 5.4. Reports and Records. In addition to the requirements in A.I.D. Regulation 1, the Grantee will:

(a) Furnish A.I.D. such reports and information relating to the goods and services financed by this Grant and the performance of Grantee's obligations under this Agreement as A.I.D. may reasonably request;

(b) Maintain or cause to be maintained, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, such books and records relating to this Grant as may be prescribed in Implementation Letters. Such books and records may be inspected by A.I.D. or any of its authorized representatives at all times as A.I.D. may reasonably require, and shall be maintained for three years after the date of last disbursement by A.I.D. under this Grant.

(c) Permit A.I.D. or any of its authorized representatives at all reasonable times during the three-year period to inspect the commodities financed under this Grant at any point, including the point of use.

8

9

Section 5.5. Completeness of Information. The Grantee confirms:

(a) That the facts and circumstances of which it has informed A.I.D., or caused A.I.D. to be informed, in the course of reaching agreement with A.I.D. on the Grant, are accurate and complete, and include all facts and circumstances that might materially affect the Grant and the discharge of responsibilities under this Agreement; and

(b) That it will inform A.I.D. in timely fashion of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Grant or the discharge of responsibilities under this Agreement.

Section 5.6. Other Payments. Grantee and Donor affirm that no payments have been or will be received by any official of the Grantee in connection with the procurement of goods or services financed under the Grant, except fees, taxes, or similar payments legally established in the country of the Grantee.

Section 5.7. Minimum Size of Transactions. No foreign exchange allocation or letter of credit issued pursuant to this Agreement shall be in an amount less than Ten Thousand Dollars ($10,000) except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 5.8. Other. Notwithstanding any other provision of this Agreement, and pursuant to Section 645 of the Trade and Development Enhancement Act of 1983 ("ACT"), Public Law 98-181, A.I.D. may direct that all or a portion of the funds made available in Section 1. of this Agreement be used to establish a Tied AID Credit Program ("Program") with the grantee on terms and conditions which are consistent with both the provisions of the Act and the Program Description contained in Annex II of this Agreement. Funds under the Program will be used to provide contributions in connection with the financing of eligible transactions, which are described in the Program description.

All funds provided under the Program shall be for the account of the grantee and shall be subject to the financial terms described in Sections 5 and Annex I of this agreement.

10

Until such time and unless the funds made available in this Agreement are used under the program as contributions in connection with the financing of eligible transactions, those funds remain available to the Grantee to finance the purchase of commodities and commodity-related services as prescribed in Sections I through 6 of this Agreement.

Article 6: Termination; Remedies

Section 6.1. Termination. This Agreement may be terminated by mutual agreement of the Parties at any time. Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party thirty (30) days written notice.

Section 6.2. Suspension. If at any time:

(a) Grantee shall fail to comply with any provision of this Agreement; or

(b) Any representation or warranty made by or on behalf of Grantee with respect to obtaining this Grant or made or required to be made under this Agreement is incorrect in any material respect; or

(c) An event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purposes of the Grant will be attained or that the Grantee will be able to perform its obligations under this Agreement; or

(d) Any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.

Then, in addition to remedies provided in A.I.D. Regulation 1, A.I.D. may:

(1) suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through irrevocable commitments to third parties or otherwise, or to the extent that A.I.D. has not made direct reimbursement to the Grantee thereunder, giving prompt notice to Grantee thereafter;

(2) decline to issue additional commitment documents or to make disbursements other than under existing ones; and

(3) at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Grant be vested in A.I.D. if the goods are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Tunisia.

10

Section 6.3. Cancellation by A.I.D. If, within sixty (60) days from the date of any suspension of disbursements pursuant to Section 6.2., the cause or causes thereof have not been corrected, A.I.D. may cancel any part of the Grant that is not then disbursed or irrevocably committed to third parties.

Section 6.4. Refunds

(a) In addition to any refund otherwise required by A.I.D. pursuant to A.I.D. Regulation 1, if A.I.D. determines that any disbursement is not supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or is in violation of United States law, or is not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D. may require the Grantee to refund the amount of such disbursement in U.S. dollars to A.I.D. within sixty (60) days after receipt of request therefore. Refunds paid by the Grantee to A.I.D. resulting from violations of the terms of this Agreement shall be considered as a reduction in the amount of A.I.D.'s obligation under the Agreement and shall be available for reuse under the Agreement if authorized by A.I.D. in writing.

(b) The right to require such a refund of a disbursement will continue, notwithstanding any other provision of this Agreement, for three (3) years from the date of the last disbursement under this document.

Section 6.5. Nonwaiver of Remedies. No delay in exercising or omitting to exercise, any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement will be construed as a waiver of such rights, powers, or remedies.

Article 7: Miscellaneous

Section 7.1. Implementation Letters. From time to time, for the information and guidance of both parties, A.I.D. will issue Implementation Letters describing the procedures applicable to the implementation of the Agreement. Except as permitted by particular provisions of this Agreement, Implementation Letters will not be used to amend or modify the text of this Agreement.

Section 7.2. Representatives. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of Secretary of State to the Minister of Foreign Affairs in charge of International Cooperation, Ministry of Foreign Affairs and

A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director USAID/Tunisia, each of whom, by written notice, may designate additional representatives. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 7.3. Communications. Any notice, request, document or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following address:

To the Grantee: Secretariat of State for International Cooperation
Ministry of Foreign Affairs

Mail Address: Rue d'Iran
Tunis, Tunisie

Alternate address for cables: Secretariat of State for International Cooperation, Ministry of Foreign Affairs

To A.I.D.: Agency for International Development

Mail Address: c/o American Embassy
144, Avenue de la Liberté
1002 Tunis-Belvédère
Tunis, Tunisia

Alternate address for cables: Director, USAID
American Embassy, Tunis

All such communications will be in English unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon giving of notice. The Grantee, in addition, will provide the USAID Mission with a copy of each communication sent to A.I.D.

13

Section 7.4. Language of Agreement. This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English Language version will control.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day first above written.

REPUBLIC OF TUNISIA

By: _____
Mahmoud Mestiri
Minister of Foreign Affairs

Date: MAR 28 1988

UNITED STATES OF AMERICA

By: _____
Alan Woods
Administrator
Agency for International Development

Date: MAR 28 1988

ANNEX I

CIP Program Description

14

I. General

The FY 1988 Commodity Import Program (CIP) is a continuation of the U.S. efforts to provide rapid-disbursing, generalized balance of payments support to the Tunisian economy. The Grant is closely linked to Tunisia's economic Structural Adjustment Program. To assist with the Tunisian import requirements for animal feed and to help ameliorate foreign exchange shortages of the nation, this CIP Grant provides a portion of the foreign exchange needed to purchase corn from the U.S.A. The sum of $3,355,000 is being provided for the purchase of this feed grain.

It is estimated that approximately 25,000 metric tons of corn can be bought under the CIP. Local currency generated from the sale of corn to feed mills will be utilized for jointly-approved activities which support the Tunisian Structural Adjustment Program and A.I.D./Government of Tunisia Development projects.

II. Use of Proceeds

The corn imported under the CIP will be sold through the Government of Tunisia's Office of Cereals to private feed mills. The mills will blend it with various other components and sell the animal feed to distributors and poultry/dairy farmers. The GOT will deposit the proceeds, calculated on the basis of the dinar equivalent of the U.S. dollar purchase price of the commodity plus the cost of ocean transportation less the premium cost of shipping on U.S. vessels, in a special account within 180 days of receipt of the commodity in country. Such deposits are non-interest bearing as is normal Tunisian practice for official GOT accounts.

The Tunisian dinars deposited in the special account will be disbursed according to the proposals made by the CIP Disbursement Coordinating Committee and concurred in by USAID. (See section III below). Local currency uses will be supportive of the reform efforts of the Structural Adjustment Program and joint AID - Government of Tunisia development activities, both on going and planned. Activities will be those which contribute to a growth in employment, domestic production, and the Gross Domestic Product.

As provided in an illustrative list of proposed uses of local currency proceeds in the FY-87 CIP Agreement signed on April

23, 1987, the following list again points out activities which could be supported through local currency operations.

Illustrative Local Currency Usage

1. Financial support for the transfer of responsibilities and assets for production, importation, storage, and distribution of agricultural inputs from the GOT and parastatal enterprises to private sector enterprises.

2. Funding for pilot tests of new irrigation technologies used in lowering costs of irrigation water and improve water management.

3. Meeting certain expenses of pilot irrigation associatio which increase the role of the private sector in water management, input distribution water pricing, group marketing, and land ownership.

4. Provision of funds for credit to livestock producer cooperatives for financing increased production of forage and feeds.

5. Financial support for the development and implementation of social "safety-net" programs assisting vulnerable, low-income groups.

6. Funding to help develop and install an agriculture price and markets information service.

7. Funding for improved on-farm and regional market warehousing/storage.

8. Financial support for the development of improved mechanisms for forecasting and determining agriculture import requirements.

9. Provision of funding for credit through the banking system to private agricultural inputs distributors, assisting with purchase of vehicles and equipment, rent/purchase of storage facilities, and for operational funds.

10. Provision of funding for credit through the banking system to Tunisian farmers and traders for short-term production needs and for purchase and storage of agricultural produce.

11. Funding through banks to private agro-businesses for operations and plant modernization.

12. Funding for enterpreneural credit support for new product development and import subsitution activities.

In addition to the above, two additional activities have been identified which warrant consideration. In keeping with the criteria used for activity selection, support for funding of Tunisian efforts to increase certain exports is appropriate. This could include assistance to export insurance, export market analysis, etc... Another activity could include support for the adoption of modern scientific and technological methods and approaches to Tunisian development efforts.

III. Implementation Arrangements

The program's implementation arrangements will be essentially the same as those specified in the CIP Grant Agreement dated April 23, 1987, and as follows:

1. A new and separate account will be established in the Tunisian Treasury to serve as the repository for local currencies generated by sales of the CIP commodities. This account will be separate and distinct from any other special account. It will be the responsibility of the GOT, through the Ministry of Agriculture's Office of Cereals, to see that the full amount of dinars is deposited within 180 days of receipt in country of the feed grain.

2. AID/Tunisia will designate a CIP Program Manager to administer AID's field management responsibilities. Initially, this will entail ensuring that the Office of Cereals provides documentation showing the purchase and shipping of the CIP commodities and a report on its distribution to the designated feedmills.

3. Once the local currencies generated from the sale of CIP commodities are deposited into the special account, the Tunisian Treasury will be required to provide quarterly statements of the account, showing balances and all transactions to the GOT program counterparts and to AID/Tunisia. The AID/Tunis Controller and CIP Program Manager will be responsible for monitoring the special account for AID/Tunisia.

4. The allocation of the CIP proceeds will be established by the CIP Disbursement Coordinating Committee, consisting on the Tunisian side, by the CIP Proceeds Advisory Group and will be submitted for approval of the two parties, AID/Tunisia and the Government of Tunisia.

5. Actual disbursements from the special account will be made only upon formal written release letter, in the form of a Project Implementation Letter, by the AID/Tunisia Director to the GOT Secretary of State for International Cooperation.

ANNEX II

The Tied A.I.D. Credit Program

Purpose. The Tied AID Credit Program ("Program") has been established to provide grants for eligible transactions where the grants will be used in connection with the importation of U.S. exports.

Grants made available under this program may be used when the grantee or any public or private entity issues an international tender for the purchase of commodities to be imported into Tunisia in response to which a U.S. supplier submits a bid which offers the lowest price for the commodities, but a non-U.S. supplier submits the lowest overall bid because concessional financing terms are being offered in support of the foreign bid. In each such transaction, funds under the program are available, to be used to equalize the concessional financing terms of the U.S. bid with those offered by the non-U.S. bid.

Eligible transactions.
Except as the parties may otherwise agree in writing:

(1) Grants are available only to match concessional credit terms offered by or arranged for in support of a tender of a non-U.S. supplier in an international tender competition in which a U.S. supplier, as defined in A.I.D. Handbook 1, has submitted a bid.

(2) Concessional credit is defined as credit that has a grant element, as defined by the Development Assistance Committee of the Organization for Economic Cooperation and Development, greater than zero. However, the grant element of an official export credit extended on credit terms that are in accordance with the credit norms of the OECD arrangement shall be considered as zero for purposes of determining the applicability of the program.

(3) Funds shall not be available under the program in cases in which the concessional financing in support of a non-U.S. supplier has a grant element that is at least 50 percent.

(4) Funds shall not be available under the program to finance price differences between the U.S. supplier and the non-U.S. supplier.

(5) The purchaser of the U.S. exports may be a public or private entity.

(6) The international tender, in order to be an eligible transaction, must allow for a clear determination of the lowest responsibe bidder on the basis of fixed price.

(7) A U.S. supplier or firm, as defined in A.I.D. Handbook 1, must be the lowest responsive bidder but for the concessional financing terms of the non-U.S. bid.

(8) The international tender must be for the purchase of eligible items, as defined in Section 3.2 of the Grant Agreement between the Republic of Tunisia and the United States of America, dated March 28, 1988 A.I.D. Grant No. 664-K-603.

Amount of funding.

The amount of funding available under the program for each transaction shall not exceed the sum required to provide for the difference between the discounted present value (DPV) of the U.S. financing package and that of the non-U.S. supplier. The computation of the DPVS shall be made using the Development Assistance Committee, Organization for Economic Cooperation and Development method, except that the base data shall be the Berne Union Starting Point, and an annual discount rate of 10 percent for repayments that are made on an annual basis, and 4.8809 percent when repayments are semi-annual.

DON AID No. 664-K-60:

Date: 28 Mars 1988

ACCORD DE DON
POUR L'IMPORTATION DE PRODUITS
ENTRE
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Copie Conforme

19

TABLE DES MATIERES
ACCORD DE DON

		Page
Article 1:	Le Don	1
Article 2:	Conditions Préalables au Déboursement	1
SECTION 2.1.	Conditions Préalables	1
SECTION 2.2.	Notification	2
SECTION 2.3.	Date Finale pour Remplir les Conditions Préalables	2
Article 3:	Acquisition, Eligibilité et Utilisation des Produits	2
SECTION 3.1.	Règlementation 1 de l'AID	2
SECTION 3.2.	Articles Eligibles	2
SECTION 3.3.	Source d'Achat	2
SECTION 3.4.	Date d'Eligibilité	3
SECTION 3.5.	Achats pour le Secteur Public	3
SECTION 3.6.	Règles d'Achat Spéciales	3
SECTION 3.7.	Utilisation des Produits	3
SECTION 3.8.	Expédition	4
SECTION 3.9.	Assurance	5
Article 4:	Déboursement	5
SECTION 4.1.	Lettres d'Engagement à des Banques	5
SECTION 4.2.	Autres Formes d'Autorisations de Déboursement	5
SECTION 4.3.	Date Finale pour les Autorisations de Déboursement	5
SECTION 4.4.	Date Finale pour les Demandes de Déboursement	5
Article 5:	Conventions Générales	6
SECTION 5.1.	Utilisation des Fonds en Monnaie Locale	6
SECTION 5.2.	Examen des Progrès Accomplis	6
SECTION 5.3.	Imposition	6
SECTION 5.4.	Rapports et Dossiers	6
SECTION 5.5.	Soumission de Renseignements Complets	7
SECTION 5.6.	Autres Paiements	7
SECTION 5.7.	Valeur Minimale des Transactions	7
SECTION 5.8	Autres	
Article 6:	Résiliation et Mesures Correctives	8
SECTION 6.1.	Résiliation	8
SECTION 6.2.	Suspension	8
SECTION 6.3.	Annulation par l'AID	9
SECTION 6.4.	Remboursements	9
SECTION 6.5.	Non renonciation aux mesures correctives	9

		Page
Article 7:	Divers	10
SECTION 7.1.	Lettres d'Exécution	10
SECTION 7.2.	Représentants	10
SECTION 7.3.	Communications	10
SECTION 7.4.	Libellé de l'Accord	11

ANNEXE I: Description du Programme d'Importation de Produits.

ANNEXE II: Programme de Crédit Lié de l'AID

ACCORD DE DON POUR L'IMPORTATION DE PRODUITS
Don de l'AID No. 664-K-603

Daté du 28 Mars 1988

Entre

La REPUBLIQUE TUNISIENNE ("Bénéficiaire"), agissant par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères,

Et

Les ETATS-UNIS d'AMERIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le Développement International ("A.I.D.")

ATTENDU QUE la REPUBLIQUE TUNISIENNE et les ETATS-UNIS d'AMERIQUE ont conclu un Accord d'Assistance Economique, Technique et Connexe, daté du 26 Mars 1957 en application duquel le présent Accord est conclu entre le Bénéficiaire et l'A.I.D.,

PAR CONSEQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit:

Article 1: Le Don

Pour aider à couvrir les besoins d'importation de céréales fourragères pour l'alimentation animale et obtenir les services y afférents ("Articles Eligibles"), tels que spécifiés, les Etats-Unis d'Amérique, conformément à la Loi de 1961 sur l'Assistance à l'Etranger, telle qu'amendée, conviennent d'accorder au Bénéficiaire, aux termes du présent Accord, un Don ne dépassant pas Trois Millions Trois Cent Cinquante-Cinq Mille Dollars des Etats-Unis (3.355.000 dollars U.S.) ("Don") prélevés sur les fonds ESF de l'Année Budgétaire 1988.

Article 2: Conditions Préalables au Déboursement

Section 2.1. Conditions Préalables. Avant le premier déboursement au titre du Don ou avant la publication par l'AID des documents en vertu desquels le déboursement sera effectué, et à moins que le Bénéficiaire n'en convienne autrement par écrit, le Bénéficiaire fournira, sous une forme et dans un fond établis à la satisfaction de cette dernière:

(a) Une déclaration certifiant que la ou le(s) personne(s) nommée(s) sont autorisée(s) à agir en tant que représentant(s) du Bénéficiaire conformément à la Section 7.2., ainsi qu'un spécimen de la signature authentifiée de chacune des personnes sus-nommées.

(b) La preuve que le Gouvernement Tunisien a établi un nouveau Compte Spécial distinct pour le "CIP" (Programme d'Importation des Produits Agricoles) de l'Année Budgétaire 1988. Ce compte recevra des dépôts en monnaie locale dans les six mois qui suivent la réception des marchandises. Le Compte Spécial sera maintenu

au Trésor Tunisien, et ce dernier sera requis de soumettre des relevés trimestriels indiquant toutes les transactions réalisées (dépôts, déboursements au profit du trésor) et les soldes.

Section 2.2. Notification. Lorsque l'A.I.D. a établi que les conditions mentionnées à la Section 2.1. ont été remplies, elle en notifiera rapidement le Bénéficiaire.

Section 2.3. Date Finale pour Remplir les Conditions Préalables. Si toutes les conditions mentionnées à la Section 2.1. n'ont pas été remplies dans les 120 jours qui suivent la date de signature du présent Accord ou à une date ultérieure dont l'A.I.D. peut convenir par écrit, l'A.I.D. peut, à son gré, mettre fin à ce présent Accord par avis écrit envoyé au Bénéficiaire.

Article 3: Acquisition, Eligibilité et Utilisation des Produits.

Section 3.1. Réglementation 1 de l'A.I.D. Le présent Don ainsi que l'acquisition et l'utilisation des produits et des services y afférents financés par le Don, sont assujettis aux termes et conditions de la Réglementation 1 de l'A.I.D. en vigueur telle qu'elle peut être de temps à autre amendée, à moins que l'A.I.D. ne spécifie autrement par écrit. Si une des dispositions de la Réglementation 1 de l'A.I.D. se révèle en contradiction avec une disposition du présent Accord, la disposition du présent Accord prévaudra.

Section 3.2. Articles Eligibles. Les produits éligibles au financement dans le cadre du présent Don seront ceux décrits dans le présent Accord et spécifiés dans les Lettres d'Exécution émises au Bénéficiaire conformément à la Section 7.1. du présent Accord. Les services afférents aux produits précités, tels que définis dans la Réglementation 1 de l'A.I.D., sont éligibles au financement dans le cadre du présent Don. Les Articles Eligibles seront assujettis aux Conditions et aux Dispositions Spéciales des Parties I, II et III de la Liste des Produits Eligibles de l'A.I.D. qui sera transmise avec la première Lettre d'Exécution. D'autres produits ou services ne deviendront éligibles au financement qu'avec l'accord écrit de l'A.I.D. L'A.I.D. peut refuser de financer un produit spécifique ou un service y afférent quand un tel financement serait, selon son jugement, en contradiction avec les objectifs du Don ou de la Loi de 1961 sur l'Assistance à l'Etranger, telle qu'elle a été amendée.

23

c

Section 3.3. Source d'Achat. Tous les articles éligibles devront avoir leur source et leur origine aux Etats-Unis d'Amérique (Code 000 du Livre du Code Géographique de l'A.I.D. tel qu'il est en vigueur à l'époque où des commandes sont placées et des contrats conclus pour de tels Articles Eligibles), à moins que l'A.I.D. ne spécifie autrement dans des Lettres d'Exécution ou n'en convienne autrement par écrit.

Section 3.4. Date d'Eligibilité. Aucun bien et services afférents ne peuvent être financés par le présent Don lorsqu'ils sont acquis par commandes ou contrats fermes passés ou exécutés avant la date du présent Accord, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

Section 3.5. Achats pour le Secteur public. En ce qui concerne les achats effectués dans le cadre du présent Don par ou pour le Bénéficiaire, ses départements et services, les dispositions de la section 201.22 de la Réglementation 1 de l'A.I.D. relatives aux procédures officielles d'appel d'offres concurrentielles seront applicables, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

Section 3.6. Règles d'Achat Spéciales.

(a) La source et l'origine des expéditions maritimes et aériennes seront réputées être le port d'attache du navire ou le pays d'enregistrement de l'avion à la date d'expédition.

(b) Toutes les expéditions internationales par avion, financées par le présent Don, se feront sur des transporteurs certifiés aux Etats-Unis dans la mesure où lesdits transporteurs peuvent assurer un tel service à moins que, selon le jugement du Bénéficiaire, l'expédition risque d'être retardée pour une période non raisonnable en attendant qu'un transporteur battant pavillon des Etats-Unis soit disponible au point d'origine ou de transbordement. Le Bénéficiaire doit attester la véracité des faits indiqués dans les pièces justificatives ou d'autres documents retenus comme faisant partie des dossiers relatifs au Don.

Section 3.7. Utilisation des Produits.

(a) Le Bénéficiaire assurera que les produits financés par le présent Don seront effectivement utilisés aux fins pour lesquelles l'assistance a été accordée. A cet effet, le Bénéficiaire n'épargnera aucun effort pour que les procédures suivantes soient suivies:

24

(i) des dossiers précis d'arrivée et de dédouanement sont maintenus par les autorités douanières; les formalités de douane dans les ports d'entrée sont rapidement remplies pour les produits importés; ces produits sont dédouanés et/ou retirés des entrepôts en douane dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date à laquelle les produits ont été déchargés du navire dans le port d'entrée, à moins que l'importateur n'ait été empêché par un cas de force majeure ou que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, et

(ii) les produits sont consommés ou utilisés par l'importateur au plus tard une (1) année à partir de la date de dédouanement des produits, à moins qu'une période plus longue soit justifiée à la satisfaction de l'A.I.D., par un cas de force majeure, par des conditions spéciales du marché ou par d'autres circonstances.

(b) Le Bénéficiaire assurera que les produits financés par le présent Don ne seront pas ré-exportés sous la même forme ou une forme substantiellement similaire, à moins que cela ne soit spécifiquement autorisé par l'A.I.D.

Section 3.8. Expédition.

(a) Les produits à transporter au territoire du Bénéficiaire ne peuvent être financés par ce Don s'ils sont transportés:(1) à bord d'un navire ou d'un avion appartenant à un pays non inclus dans le Code Géographique 935 de l'AID en vigueur lors de l'expédition, ou (2) à bord d'un navire que l'A.I.D. a déclaré " inacceptable" dans une note écrite adressée au Bénéficiaire, ou (3) à bord d'un navire ou d'un avion affrété sans l'approbation préalable de l'A.I.D.

(b) A moins d'être autrement autorisée, l'A.I.D. ne financera que les coûts de transport à bord d'un navire ou d'un avion appartenant à un pays inclus dans le Code Géographique autorisé à la Section 3.3. de l'Accord, sauf que lorsque le Code Géographique 941 est autorisé, l'A.I.D. ne financera que les coûts de transport à bord d'un navire ou d'un avion appartenant aux Etats-Unis et au pays coopérant. Quand le Code 941 est autorisé et qu'aucun navire ou avion appartenant au pays coopérant n'est disponible, l'A.I.D. autorisera spécifiquement, dans des Lettres d'Exécution, le financement des coûts de transport à bord d'un navire ou d'un avion appartenant à tout pays inclus dans le Code 941.

(c) Sauf si l'A.I.D. constate que des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis ne sont pas disponbles à des prix équitables et raisonnables, (1) au moins cinquante pour cent (50%) du tonnage brut de tous les produits (calculés séparément pour les transporteurs en vrac, les navires de ligne équipés pour cargaisons sèches et les pétroliers) financés par l'A.I.D. et transportables par voie maritime, seront transportés à bord de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis, et (2) au moins cinquante pour cent (50%) du revenu de fret brut pour toutes les expéditions financées par l'A.I.D. et transportées jusqu'en Tunisie à bord de navires de ligne équipés pour cargaisons sèches devront être payés pour ou au profit de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis. Les conditions (1) et (2) contenues dans ce paragraphe doivent être observées pour toutes les cargaisons transportées à partir de ports américains aussi bien que de ports non américains, calculées séparément.

Section 3.9. Assurance.

(a) L'Assurance maritime contractée sur les produits financés par l'A.I.D. dans le cadre du présent Don peut également être financée dans le cadre du Don à condition qu'une telle assurance soit placée dans un pays inclus dans le Code Géographique autorisé à la Section 3.3. du présent Accord, conformément aux dispositions applicables de la Règlementation 1 de l'A.I.D., Paragraphes B et C.

Article 4: Déboursement.

Section 4.1. Lettres d'Engagement à des Banques. Après avoir rempli les conditions préalables, le Bénéficiaire peut obtenir des déboursements de fonds au titre du Don en présentant des Demandes de Financement à l'A.I.D. pour l'émission de lettres d'engagement pour des montants spécifiés à une ou plusieurs banques des Etats-Unis désignées par le Bénéficiaire et acceptables à l'A.I.D. Ces lettres engageront l'A.I.D. à rembourser cette banque ou ces banques au nom du Bénéficiaire pour les paiements effectués par les susdites banques aux fournisseurs ou entrepreneurs, au moyen de lettres de crédit ou autres documents, accompagnés de tout autre document requis par l'A.I.D. Les frais bancaires encourus par le Bénéficiaire en rapport avec des lettres d'engagement et des déboursements seront pour le compte du Bénéficiaire et peuvent être financés par le présent Don.

Section 4.2. Autres Formes d'Autorisations de Déboursement Les déboursements du Don peuvent également se faire par d'autres moyens dont les Parties peuvent convenir par écrit.

Section 4.3. Date Finale pour les Autorisations de Déboursement. Aucune lettre d'engagement ou autre autorisation de déboursement ne sera émise en réponse à une demande reçue douze (12) mois après la date de signature du présent Accord, sauf accord contraire de l'A.I.D. notifié par écrit.

Section 4.4. Date Finale pour les Demandes de Déboursement. Aucun déboursement de fonds dans le cadre de ce Don ne sera effectué sur la base de documents soumis dix-huit (18) mois après la date de signature du présent Accord, sauf accord contraire de l'A.I.D. notifié par écrit.

Article 5: Conventions Générales.

Section 5.1. Utilisation des Fonds en Monnaie Locale. Le Bénéficiaire établira un compte spécial au Trésor Tunisien et y déposera des fonds en monnaie locale dans des montants équivalant au prix d'achat en dollars U.S. des marchandises plus le coût du transport maritime moins le coût supplémentaire de transport à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis.

Les fonds déposés dans le Compte Spécial peuvent être utilisés à des fins mutuellement convenues entre l'A.I.D. et le Bénéficiaire à la date de signature du présent Accord, à condition que toute partie de ces fonds, que l'A.I.D. peut indiquer, sera mise à la disposition de l'A.I.D. pour couvrir les besoins des Etats-Unis.

Section 5.2. Examen des Progrès Accomplis. Le Bénéficiaire et l'A.I.D. se réuniront périodiquement, à la demande de l'un d'eux, pour examiner les activités entreprises ou devant être entreprises à l'aide du Compte Spécial indiqué dans la Section 5.1. ci-dessus.

Section 5.3. Imposition. Le présent Accord et le Don seront exemptés de tous taxes ou droits imposés en vertu de la législation en vigueur en Tunisie.

Section 5.4. Rapports et Dossiers. Outre les conditions requises dans la Réglementation 1 de l'A.I.D., le Bénéficiaire devra:

(a) fournir à l'A.I.D., sur sa demande et dans des limites raisonnables, tous les rapports et renseignements relatifs aux biens et services financés par le présent Don et à l'exécution des obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord.

(b) tenir ou veiller à ce que soient tenus, conformément aux méthodes comptables généralement admises et aux usages uniformément appliqués, des livres de comptes et des dossiers relatifs au présent Don, tel qu'indiqué dans des Lettres d'Exécution. Ces livres de comptes et dossiers peuvent être vérifiés par l'A.I.D. et ses représentants autorisés, à la demande de l'A.I.D. et à tout moment raisonnable, et devront être conservés trois ans après la date du dernier déboursement effectué par l'A.I.D. au titre du présent Don.

(c) permettre à l'A.I.D. ou à ses représentants autorisés d'inspecter, durant cette période de trois ans et à tout moment raisonnable, les produits financés par le présent Don à n'importe quel endroit, y compris le lieu d'utilisation desdits produits.

Section 5.5. Soumission de Renseignements Complets. Le Bénéficiaire confirme:

(a) que les faits et les circonstances dont il a informé l'A.I.D. ou a fait en sorte qu'elle le soit, en vue de réaliser un accord avec l'A.I.D. sur ledit Don, sont exacts et complets et couvrent tous les faits et circonstances qui pourraient sensiblement affecter le Don et la manière de remplir les responsabilités prévues dans le présent Accord ; et

(b) qu'il informera l'A.I.D. en temps voulu de tous les faits et circonstances subséquents qui pourraient sensiblement affecter ou qu'on a lieu de croire qu'ils affecteraient le Don ou la manière de remplir les responsabilités prévues dans le présent Accord.

Section 5.6. Autres Paiements. Le Bénéficiaire et le Donateur affirment qu'aucun paiement n'a été ou ne sera reçu par aucun des représentants du Bénéficiaire en rapport avec l'acquisition des biens et des services financés dans le cadre du Don, à l'exception des droits, taxes ou autres paiements similaires légalement en cours dans le pays du Bénéficiaire.

Section 5.7. Valeur Minimale des Transactions. Aucune allocation de fonds en monnaie locale ou lettre de crédit émise conformément au présent Accord ne devra être d'un montant inférieur à Dix Mille Dollars (10.000 dollars), à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

Section 5.8. Autres. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord et conformément à la Section 645 de la Loi de 1983 sur la Promotion du Commerce et du Développement ("Loi"), Loi Publique 98-181, l'AID peut demander que la totalité ou une partie des fonds disponibles, mentionnés dans la Section 1 du présent Accord, soit utilisée pour établir un Programme de Crédit Lié de l'AID ("Programme"), en collaboration avec le Bénéficiaire et selon des termes et des conditions conformes aux dispositions de la susdite Loi et à la Description du Programme contenue dans l'Annexe II du présent Accord. Les fonds de ce Programme serviront à apporter des contributions en rapport avec le financement des transactions éligibles définies dans la Description du Programme.

Tous les fonds fournis dans le cadre du Programme seront pour le compte du Bénéficiaire et seront assujettis aux conditions financières formulées dans la Section 5 et dans l'Annexe I du présent Accord.

Dans l'intervalle, et à moins que les fonds disponibles dans le cadre du présent Accord ne soient utilisés à titre de contributions dans le cadre dudit Programme en rapport avec le financement des transactions éligibles, ces fonds restent à la disposition du Bénéficiaire afin de financer l'acquisition des produits et services y afférents, tel que prescrit dans les sections 1 à 6 du présent Accord.

Article 6: Résiliation et Mesures Correctives.

Section 6.1. Résiliation. Le présent Accord peut être résilié à tout moment par accord mutuel des Parties. Chacune des deux Parties peut résilier le présent Accord en envoyant à l'autre Partie un préavis de trente (30) jours.

Section 6.2. Suspension. Si, à n'importe quelle date:

(a) le Bénéficiaire omet d'observer toute disposition du présent Accord, ou

(b) toute déclaration ou garantie faite par le Bénéficiaire ou en son nom en vue d'obtenir le présent Don, ou faite ou requise dans le cadre du présent Accord est largement incorrecte, ou

(c) un évènement intervient que l'A.I.D. considère être une circonstance extraordinaire qui rend peu probable que les objectifs du Don puissent être réalisés ou que le Bénéficiaire puisse remplir ses obligations dans le cadre du présent Accord, ou

(d) tout déboursement par l'A.I.D. serait contraire aux lois qui régissent l'A.I.D.

Outre les mesures correctives prévues dans la Réglementation 1, l'A.I.D. pourra:

(1) suspendre ou annuler les documents d'engagement en cours dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés à titre d'engagements irrévocables en faveur de tiers ou de toute autre manière, ou dans la mesure où l'A.I.D. n'a pas effectué de remboursement direct au Bénéficiaire aux termes desdits documents, avec notification immédiate d'une telle décision au Bénéficiaire;

(2) refuser d'émettre d'autres documents d'engagement ou d'effectuer des déboursements autrement que dans le cadre des documents existants; et

(3) demander que le titre de propriété relatif aux biens financés par le Don soit transféré à l'A.I.D. à ses dépens, si ces biens sont dans un état livrable et n'ont pas été déchargés dans les ports d'entrée en Tunisie.

Section 6.3. Annulation par l'A.I.D. Si, dans les soixante (60) jours qui suivent la date de toute suspension de déboursements conformément à la Section 6.2., la cause ou les causes n'en ont pas été éliminées, l'A.I.D. pourra annuler toute partie du Don qui, à cette date, n'a été ni déboursée ni irrévocablement engagée en faveur de tiers.

Section 6.4. Remboursements.

(a) Outre tout remboursement requis autrement par l'A.I.D. conformément à la Réglementation 1 de l'A.I.D., si l'A.I.D. constate qu'un déboursement n'est pas accompagné de documents valides conformément au présent Accord, ou est contraire à la législation des Etats-Unis, ou n'est pas effectué ou utilisé conformément aux termes du présent Accord, l'A.I.D. peut demander au Bénéficiaire de rembourser à l'A.I.D. le montant d'un tel déboursement en dollars des Etats-Unis dans les soixante (60) jours qui suivent la réception d'une telle demande. Les remboursements payés à l'A.I.D. par le Bénéficiaire résultant de violations des termes du présent Accord seront considérés comme une réduction du montant de l'obligation de l'A.I.D. dans le cadre de l'Accord et devront être disponibles pour être réutilisés dans le cadre de l'Accord, si cela est autorisé par écrit par l'A.I.D.

(b) Le droit de réclamer un tel remboursement restera valide, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, pendant une période de trois (3) ans à partir de la date du dernier remboursement dans le cadre du présent document.

Section 6.5. Non Renonciation aux Mesures Correctives. Aucun retard ou omission d'exercer tout droit, pouvoir, ou mesures correctives revenant à l'A.I.D. dans le cadre du présent Accord ne pourra être interprété comme une renonciation à un tel droit, pouvoir ou mesures correctives.

Article 7: Divers.

Section 7.1. Lettres d'Exécution. Pour l'information et l'orientation des deux parties, l'A.I.D. émettra, de temps à autre, des Lettres d'Exécution définissant les procédures applicables pour l'exécution de l'Accord. Sauf permission donnée par des dispositions spéciales du présent Accord, les Lettres d'Exécution ne seront pas utilisées pour amender ou modifier le texte du présent Accord.

Section 7.2. Représentants. Aux fins du présent Accord, le Bénéficiaire sera représenté par la personne occupant le poste de Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères Chargé de la Coopération Internationale ou agissant en son nom, et l'A.I.D. sera représentée par la personne occupant le poste de Directeur de l'USAID/Tunisie ou agissant en son nom, chacun d'eux pouvant, par avis écrit, désigner d'autres représentants. Les noms des représentants du Bénéficiaire, accompagnés de leur spécimen de signature, seront communiqués à l'A.I.D. qui peut accepter comme dûment agréé n'importe quel instrument signé par ces représentants en application du présent Accord jusqu'à réception de l'avis écrit de révocation de leur autorité.

Section 7.3. Communications. Tout avis, demande, document ou autre communication présenté par une Partie à l'autre dans le cadre du présent Accord le sera par écrit, par télégramme ou par câble, et sera considéré comme dûment remis ou envoyé quand il parviendra à la partie intéressée à l'adresse ci-après:

Au Bénéficiaire: Secrétariat d'Etat à la Coopération Internationale
Ministère des Affaires Etrangères.

Adresse postale: Rue d'Iran
Tunis, Tunisie

Adresse télégraphique: Secrétariat d'Etat à la Coopération Internationale, Ministère des Affaires Etrangères.

A l'A.I.D.: Agence pour le Développement International.

Adresse postale: a/s Ambassade Américaine
144, Avenue de la Liberté,
1002 Tunis-Belvédère
Tunis, Tunisie.

Adresse télégraphique: Directeur USAID
Amembassy, Tunis.

Toutes les communications seront rédigées en anglais à moins que les Parties n'en conviennnent autrement par écrit. D'autres adresses peuvent remplacer l'adresse ci-dessus sur avis à l'intéressé. En outre, le Bénéficiaire fournira à la Mission de l'USAID une copie de chaque communication envoyée à l'A.I.D.

Section 7.4. Libellé de l'Accord. Le présent Accord est préparé en anglais et en français. En cas d'ambiguité ou de contradiction entre les deux versions, la version anglaise seule fera foi.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment agréé, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date indiquée à la première page.

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Par: Mahmoud Mestiri
Ministre des Affaires Etrangères

Date: MAR 28 1988

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Par: Alan Woods
Administrateur
Agence pour le Développement International

Date: MAR 28 1988

ANNEXE I

Description du Programme d'Importation des Produits (CIP)

I. Contexte Général

Le Programme d'Importation des Produits (CIP) pour l'Année Budgétaire 1988 représente la continuation des efforts des Etats-Unis pour un soutien général et rapidement déboursable à la balance des paiements de l'économie tunisienne. Ce Don est étroitement lié au Programme d'Ajustement Structurel Economique de la Tunisie. Pour couvrir les besoins tunisiens d'importation d'aliments pour le bétail et aider à améliorer les réserves de devises étrangères du pays, le présent Don du CIP fournit une partie des crédits en devises étrangères nécessaires pour l'achat de maïs aux Etats-Unis d'Amérique. La somme de 3.355.000 dollars est ainsi accordée pour l'achat de cette céréale fourragère.

On estime qu'environ 25.000 tonnes métriques de maïs peuvent être achetées dans le cadre du CIP. Les fonds en monnaie locale engendrés par la vente du maïs aux minoteries pour la production d'aliments pour le bétail seront utilisés pour des activités conjointement approuvées qui constituent un soutien au Programme d'Ajustement Structurel tunisien et aux projets de développement de l'AID et du Gouvernement Tunisien.

II. Utilisation des Produits de Vente

Le maïs importé dans le cadre du CIP sera vendu par l'Office des Céréales du Gouvernement Tunisien à des minoteries privées pour la production d'aliments pour le bétail. Ces dernières mélangeront le maïs avec diverses autres composantes et vendront l'aliment ainsi composé aux distributeurs et aux éleveurs de volailles et de vaches laitières. Le Gouvernement Tunisien déposera les produits de vente (calculés sur le base de l'équivalent en dinars du prix d'achat en dollars US des marchandises, majoré du coût du transport maritime moins le coût supplémentaire de transport à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis) dans un compte spécial dans les 180 jours qui suivent l'arrivée des céréales dans le pays. Ces dépôts ne sont pas porteurs d'intérêt, tel qu'il est de pratique en Tunisie pour les comptes officiels du Gouvernement Tunisien.

Les dinars tunisiens déposés dans le compte spécial seront déboursés suivant les propositions présentées par le Comité de Coordination des Déboursements du CIP et approuvées par l'USAID (voir section III ci-dessous). Les utilisations des fonds en monnaie locale devront soutenir les réformes entreprises dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel ainsi que les

activités de développement conjointes de l'AID et du Gouvernement Tunisien, qu'il s'agisse d'activités en cours ou de celles qui sont prévues. Les activités choisies seront celles qui contribuent au développement de l'emploi, de la production nationale et du Produit Intérieur Brut.

Tel qu'indiqué dans la liste illustrative des utilisations proposées pour les produits de vente en monnaie locale dans le cadre de l'Accord CIP pour l'Année Budgétaire 87 signé le 23 Avril 1987, la liste suivante indique à nouveau les activités qui pourraient être financées avec les susdits fonds en monnaie locale.

Utilisation des Produits de Vente en Monnaie Locale
(Suggérée à titre indicatif)

1. Accorder un soutien financier pour transférer les avoirs et les responsabilités de production, d'importation, de stockage et de distribution des intrants agricoles, des entreprises gouvernementales et para-étatiques aux entreprises du secteur privé.

2. Financer des essais pilotes de nouvelles technologies d'irrigation utilisées pour réduire les coûts de l'eau d'irrigation et améliorer la gestion des ressources en eau.

3. Couvrir certaines dépenses des associations pilotes d'usagers d'eau d'irrigation en vue d'élargir le rôle du secteur privé dans la gestion des ressources en eau, la distribution des intrants, l'établissement du prix de l'eau, la commercialisation en commun des produits agricoles et la propriété des terres.

4. Fournir des crédits aux coopératives d'élevage pour financer une plus grande production de fourrage et d'aliments pour le bétail.

5. Fournir un soutien financier pour l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de sécurité alimentaire au profit des groupes vulnérables et à faible revenu.

6. Fournir des fonds pour aider à établir et à mettre en place un service d'information sur les prix agricoles et les marchés.

7. Fournir des fonds pour améliorer les installations d'entreposage et de stockage dans les exploitations agricoles et dans les marchés régionaux.

8. Accorder un soutien financier pour la mise en place de mécanismes capables de prévoir et de déterminer les besoins d'importation dans le domaine agricole.

9. Accorder des crédits, par le biais du système bancaire, aux commerçants privés d'intrants agricoles pour leur permettre d'acquérir des véhicules et des équipements nécessaires, de louer ou d'acquérir des entrepôts et de disposer de fonds d'exploitation.

10. Accorder des crédits, par le biais du système bancaire, aux agriculteurs et commerçants tunisiens pour leur besoins de production à court terme et pour l'achat et le stockage des produits agricoles.

11. Accorder des crédits, par le biais du système bancaire, aux entreprises agro-industrielles privées pour leurs opérations et la modernisation de leurs équipements.

12. Accorder des crédits aux entreprises engagées dans la mise au point de nouveaux produits et dans des activités de substitution d'importations.

Outre ce qui précède, deux autres activités ont été identifiées et méritent d'être prises en considération. Sur la base des critères utilisés pour le choix des activités, le soutien financier aux efforts tunisiens pour le développement de certaines exportations est approprié. Un tel soutien pourrait inclure l'assistance pour l'assurance des exportations, l'analyse des marchés d'exportation, etc... Une autre activité pourrait inclure une aide pour adopter des méthodes et des approches scientifiques et technologiques modernes dans les efforts de développement tunisiens.

III. Mode d'Exécution

Le mode d'exécution du programme sera essentiellement le même que celui défini dans l'Accord de Don du CIP, daté du 23 Avril 1987, et consistera en ce qui suit:

1. Un nouveau compte séparé sera établi au Trésor Tunisien pour le dépôt des fonds en monnaie locale provenant des ventes des produits du CIP. Ce compte sera séparé et distinct de tout autre compte spécial. Il appartiendra au Gouvernement Tunisien, agissant par le biais de l'Office des Céréales du Ministère de l'Agriculture, de veiller à ce que le montant entier en dinars y soit déposé dans les 180 jours qui suivent la livraison des céréales fourragères dans le pays destinataire.

2. L'AID/Tunisie désignera un directeur du Programme CIP qui assumera les responsabilités de gestion sur le terrain pour le compte de l'AID. Ceci inclura, au début, la tâche de veiller à ce que l'Office des Céréales fournisse des documents concernant l'achat et l'expédition des produits du CIP ainsi qu'un rapport sur leur distribution aux minoteries désignées.

3. Une fois que les fonds en monnaie locale provenant de la vente des produits du CIP aient été déposés dans le compte spécial, le Trésor Tunisien sera requis de soumettre, aux responsables tunisiens du programme et à l'AID/Tunisie, des relevés de compte trimestriels indiquant les soldes en compte et toutes les transactions réalisées. Le Chef du Service Financier de l'AID/Tunis et le Directeur du Programme CIP seront chargés de suivre le compte spécial pour l'AID/Tunisie.

4. La répartition des produits de vente du CIP sera décidée par le Comité de Coordination des Déboursements du CIP qui est composé, du côté tunisien, du Groupe Consultatif sur les Produits de Vente du CIP; cette repartition sera soumise à l'approbation des deux parties, à savoir l'AID/Tunisie et le Gouvernement Tunisien.

5. Les déboursements effectifs à partir du Compte Spécial seront effectués uniquement par lettre de déblocage officielle, sous forme d'une Lettre d'Exécution de Projet envoyée par le Directeur de l'AID/Tunisie au Secrétaire d'Etat Chargé de la Coopération Internationale du Gouvernement Tunisien.

ANNEXE II

Programme de Crédit Lié de l'AID

Objet: Le Programme de Crédit lié de l'AID ("Programme") a été établi en vue d'accorder des dons pour des transactions éligibles dans lesquelles les dons précités seront utilisés pour l'importation des produits d'exportation des Etats-unis.

Les dons accordés dans le cadre de ce programme peuvent être utilisés lorsque le Bénéficiaire ou toute entité publique ou privée lance un appel d'offres international pour l'importation de marchandises en Tunisie et à la suite duquel un fournisseur américain propose le prix le plus bas pour lesdites marchandises et un fournisseur non-américain soumet une offre globale qui se révèle être la moins disante en raison des conditions de financement de faveur dont bénéficie l'offre étrangère.

Pour chaque transaction, des fonds sont disponibles dans le cadre du programme pour que la soumission américaine puisse bénéficier de conditions de financement de faveur équivalantes à celles de la soumission non américaine.

Transactions Eligibles

Sauf si les parties conviennent autrement par écrit:

(1) Les dons peuvent être utilisés seulement pour équilibrer les conditions de crédit de faveur proposées ou établies au profit de la soumission d'un fournisseur non-américain dans un appel d'offres international dans lequel un fournisseur américain, tel que défini dans le Manuel 1 de l'AID, a soumis une offre.

(2) Le crédit de faveur se définit comme un crédit dont une partie est constituée d'un don d'une valeur supérieure à zéro, tel que défini par le Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques. Cependant, la partie "don" d'un crédit officiel à l'exportation, accordé selon des termes de crédit en conformité avec les normes de crédit de l'accord de L'OCDE, sera considéré de valeur égale à zéro et ce afin de vérifier si le susdit programme est, en l'occurence, applicable.

3) Les fonds du programme ne peuvent être utilisés si le financement à des conditions de faveur, au profit du fournisseur non-américain inclut un don égal au moins à 50 pour cent.

4) Les fonds du programme ne peuvent être utilisés pour financer les différences de prix entre le fournisseur américain et le fournisseur non-américain.

5) L'acheteur des produits d'exportation américains peut être une entité publique ou privée.

6) Pour que la transaction soit éligible, une soumission internationale doit permettre d'identifier le soumissionnaire le moins disant sur la base du prix fixé.

7) Le fournisseur américain ou la firme américaine, tel que les définit le Manuel 1 de l'AID, doit être le soumissionnaire le moins disant, sauf par rapport aux conditions de financement de faveur dont bénéficie une soumission non-américaine.

8) La soumission internationale doit porter sur l'achat d'articles éligibles, tels que définis dans la Section 3.2 de l'Accord de Don entre la République Tunisienne et les Etats-Unis d'Amérique, daté du 28 Mars 1988 , (Don AID No. 664-K-603).

Montant du Financement

Le montant du financement disponible dans le cadre du programme pour chaque transaction ne doit pas dépasser la somme requise pour couvrir la différence entre la valeur actualisée (V.A.) de l'ensemble du financement américain et celle du fournisseur non-américain. Le calcul des valeurs actualisées sera effectué selon la méthode du Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, sauf que les données de base seront celles du Berne Union Starting Point", avec un taux d'escompte annuel de 10 pour cent pour les remboursements effectués sur une base annuelle, et 4,8809 pour cent pour les remboursements semi-annuels.

ANNEXE II

Programme de Crédit Lié de l'AID

Objet: Le Programme de Crédit lié de l'AID ("Programme") a été établi en vue d'accorder des dons pour des transactions éligibles dans lesquelles les dons précités seront utilisés pour l'importation des produits d'exportation des Etats-unis.

Les dons accordés dans le cadre de ce programme peuvent être utilisés lorsque le Bénéficiaire ou toute entité publique ou privée lance un appel d'offres international pour l'importation de marchandises en Tunisie et à la suite duquel un fournisseur américain propose le prix le plus bas pour lesdites marchandises et un fournisseur non-américain soumet une offre globale qui se révèle être la moins disante en raison des conditions de financement de faveur dont bénéficie l'offre étrangère.

Pour chaque transaction, des fonds sont disponibles dans le cadre du programme pour que la soumission américaine puisse bénéficier de conditions de financement de faveur équivalantes à celles de la soumission non américaine.

Transactions Eligibles

Sauf si les parties conviennent autrement par écrit:

(1) Les dons peuvent être utilisés seulement pour équilibrer les conditions de crédit de faveur proposées ou établies au profit de la soumission d'un fournisseur non-américain dans un appel d'offres international dans lequel un fournisseur américain, tel que défini dans le Manuel 1 de l'AID, a soumis une offre.

(2) Le crédit de faveur se définit comme un crédit dont une partie est constituée d'un don d'une valeur supérieure à zéro, tel que défini par le Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques. Cependant, la partie "don" d'un crédit officiel à l'exportation, accordé selon des termes de crédit en conformité avec les normes de crédit de l'accord de L'OCDE, sera considéré de valeur égale à zéro et ce afin de vérifier si le susdit programme est, en l'occurence, applicable.

3) Les fonds du programme ne peuvent être utilisés si le financement à des conditions de faveur, au profit du fournisseur non-américain inclut un don égal au moins à 50 pour cent.

4) Les fonds du programme ne peuvent être utilisés pour financer les différences de prix entre le fournisseur américain et le fournisseur non-américain.

5) L'acheteur des produits d'exportation américains peut être une entité publique ou privée.

6) Pour que la transaction soit éligible, une soumission internationale doit permettre d'identifier le soumissionnaire le moins disant sur la base du prix fixé.

7) Le fournisseur américain ou la firme américaine, tel que les définit le Manuel 1 de l'AID, doit être le soumissionnaire le moins disant, sauf par rapport aux conditions de financement de faveur dont bénéficie une soumission non-américaine.

8) La soumission internationale doit porter sur l'achat d'articles éligibles, tels que définis dans la Section 3.2 de l'Accord de Don entre la République Tunisienne et les Etats-Unis d'Amérique, daté du 28 Mars 1988 , (Don AID No. 664-K-603).

Montant du Financement

Le montant du financement disponible dans le cadre du programme pour chaque transaction ne doit pas dépasser la somme requise pour couvrir la différence entre la valeur actualisée (V.A.) de l'ensemble du financement américain et celle du fournisseur non-américain. Le calcul des valeurs actualisées sera effectué selon la méthode du Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, sauf que les données de base seront celles du Berne Union Starting Point", avec un taux d'escompte annuel de 10 pour cent pour les remboursements effectués sur une base annuelle, et 4,8809 pour cent pour les remboursements semi-annuels.